



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 69 – SEPTEMBRE 2015

PUBLICATION : 10 SEPTEMBRE 2015

PREFECTURE



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

PRÉFET DE VAUCLUSE

Référence du dossier : 20150061

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « SAS JMS Motos »
situé 5 avenue de Saint Chamand à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;
Vu l'arrêté du 28 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Claude SALARIS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement « SAS JMS Motos », situé 5 avenue de Saint Chamand à Avignon ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéo-protection réunie le 11 juin 2015, décidant d'ajourner sa décision en confiant une expertise complémentaire des lieux au référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Vaucluse ;
Vu l'avis favorable rendu par le référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, après visite du contrôle du dispositif de vidéo-protection de « SAS JMS Motos », 5 avenue de Saint Chamand à Avignon ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jean-Claude SALARIS, représentant l'établissement « SAS JMS Motos » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150061 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 7 caméras (3 intérieures, 4 extérieures).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Claude SALARIS, gérant de l'établissement « SAS JMS Motos », 5 avenue de Saint Chamand 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jean-Claude SALARIS.

Avignon, le 10 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

PRÉFET DE VAUCLUSE

Référence du dossier : 20150103

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site d' EFFIA STATIONNEMENT situé gare TGV à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 28 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° SI2010-03-11-0210 PREF du 11 mars 2010 portant autorisation d'un dispositif de vidéo-protection installé sur le site d' EFFIA STATIONNEMENT situé gare TGV à Avignon ;

Vu la demande présentée par Monsieur Rafaël SANCHEZ DEL VALLE, responsable du site d'EFFIA STATIONNEMENT, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé sur le site d'EFFIA STATIONNEMENT, place de l'Europe, gare TGV à Avignon ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéo-protection réunie le 11 juin 2015, décidant d'ajourner sa décision en confiant une expertise complémentaire des lieux au référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Vaucluse ;

Vu l'avis favorable rendu par le référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, après visite du contrôle du dispositif de vidéo-protection installé sur le site d'EFFIA STATIONNEMENT situé place de l'Europe, gare TGV à Avignon ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Rafaël SANCHEZ DEL VALLE, responsable du site d'EFFIA STATIONNEMENT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150103 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :
les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

1

Ce système comporte 48 caméras extérieures.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° SI2010-03-11-0210 du 11 mars 2010 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Rafaël SANCHEZ DEL VALLE, responsable du site d'EFFIA STATIONNEMENT, place de l'Europe, gare TGV 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images

sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° SI2010-03-11-0210 du 11 mars 2010 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans le parc de stationnement EFFIA STATIONNEMENT est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Rafaël SANCHEZ DEL VALLE, responsable du site.

Avignon, le 10 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie RIEY
Réf : DRUCT/BRE
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRETE *DRUCT - BRE - 2015 - 040*
**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU** la demande présentée le 20 juillet 2015 par M. Yannick PLANCHERON représentant la société Nova Drone ;
- VU** l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU** l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR** proposition de Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société Nova Drone représentée par M. Yannick PLANCHERON, sise 37 rue Denuzière 69002 Lyon est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.

Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : La société Nova Drone représentée par M. Yannick PLANCHERON a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Nova Drone représentée par M. Yannick PLANCHERON et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le

10 SEP. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission


Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie REY
Réf : DRUCT/BRE

Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRETE *DAUCT - BRG - 2015 - 041*
**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 27 juillet 2015 par M. Marc BIENNE représentant l'Eurl Bleu Drone Services ;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Eurl Bleu Drone Services représentée par M. Marc BIENNE, sise Hameau de Rougé 09500 Mirepoix est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.

Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : L'Eurl Bleu Drone Services représentée par M. Marc BIENNE a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Eurl Bleu Drone Services représentée par M. Marc BIENNE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 10 SEP. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission
Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie RIEY
Réf : DRUC1/BRF
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRETE DRUC1 - SRG . 2015 - 042

**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 24 juillet 2015 par M. Pascal GENTY représentant la société SAS ADG Drones
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société ADG Drones représentée par M. Pascal GENTY, sise 11 imp. Louis Pasteur 30133 Les Angles est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.

Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : La société ADG Drones représentée par M. Pascal GENTY a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :

Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à La société ADG Drones représentée par M. Pascal GENTY et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 10 SEP. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission
Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie REY
Réf : DRUC1/BRE
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRETE DRUC - BRG . 2015 - 043
**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 5 août 2015 par M. Thierry FARGEAUDOUX représentant la société Fly-Me ;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société Fly-Me représentée par M. Thierry FARGEAUDOUX, sise 10 rue de la Madone 75018 Paris est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.

Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : La société Fly-Me représentée par M. Thierry FARGEAUDOUX a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :

Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Fly-Me représentée par M. Thierry FARGEAUDOUX et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 10 SEP. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission


Julien ANTHONIOZ-BLANC

SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS



PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-préfecture de Carpentras

Réglementation

ARRETE PREFECTORAL

DU 8 SEPTEMBRE 2015

portant autorisation d'une épreuve de moto-cross intitulée
« Coupe des régions de France »
les 19 et 20 Septembre 2015
sur le circuit Alfred Gérent à Pernes-les-Fontaines

LE PREFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18, A. 331-19, A. 331-3, A. 331-32 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 9 relatif à la circulation dans les espaces naturels, L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 19 Décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Août 2015 modifiant l'arrêté du 10 Juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014125-0008 du 5 Mai 2014 portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross de Pernes-les-Fontaines jusqu'au 5 Mai 2018 ;

Vu la demande reçue le 13 Juillet 2015, du Président du Moto Club Pernois en vue d'être autorisé à organiser les 19 et 20 Septembre 2015, une épreuve de moto-cross intitulée « Coupe des régions de France » sur le circuit Alfred Gérent à Pernes les Fontaines ;

Vu l'attestation d'assurance établie le 16 Juillet 2015 par le cabinet GRAS SAVOYE, sis Bat. C1 Pôle Pixel, 26 Rue Emile Decorps CS 70120 F à Villeurbanne Cedex – 69628 - certifiant que cette épreuve est couverte par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives ;

Vu le règlement de la manifestation concernée ;

Vu l'attestation d'enregistrement de l'épreuve par la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu les avis favorables du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (Groupement Comtat Ventoux), du directeur départemental de la cohésion sociale et du commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras ;

Vu l'avis favorable du maire de Pernes-les-Fontaines ;

Vu l'avis favorable de la commission des épreuves et compétitions sportives réunie en date du 8 Septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le Président du moto-club pernois est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross dénommée « Coupe des Régions de France », les 19 et 20 Septembre 2015 sur le circuit Alfred Gérent, homologué à cet effet et situé au lieu-dit « Val de Guilhaud » à Pernes-les-Fontaines.

Cette épreuve se déroulera sous la responsabilité du demandeur, selon l'itinéraire annexé au présent arrêté et selon les conditions suivantes :

- Le samedi 19 Septembre 2015 de 8h à 19h :
 - Vérifications administratives et techniques de 9h30 à 13h ;
 - Essais libres de 13h30 à 15h30 ;
 - Qualifications de 15h50 à 18h05.

- Le dimanche 20 Septembre 2015 de 7h à 19h :
 - Essais libres de 8h45 à 10h20 ;
 - Courses de 10h30 à 17h.

- Le nombre de véhicules engagés sera de 200 motos ;
- Le nombre de spectateurs attendus est évalué à 5 000 personnes ;
- Le circuit mesure 1638 mètres de longueur et de 7 à 45 mètres en largeur.

Article 2 :

Appelée à des missions prioritaires, la gendarmerie ne pourra pas apporter son concours lors de cette manifestation. Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la sécurité sur l'itinéraire, des usagers de la route, des riverains et des concurrents.

Les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs) stationneront en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Les organisateurs devront disposer d'un (des) arrêté(s) temporaire(s) de la circulation, pris par les autorités compétentes, pour toute privatisation, même partielle, des voies ouvertes à la circulation publique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014125-0008 du 5 Mai 2014 seront strictement respectées.

Le public ne sera pas admis à l'intérieur du circuit et aux endroits mentionnés sur le plan précité. Des barrières seront placées le long de la piste sur toutes les parties disposées de telle sorte que le public soit retenu à 1m50 au moins en arrière des arêtes des talus qui surplombent la piste.

A défaut d'obstacles naturels à l'avant des barrières, des bottes de paille seront placées à l'extérieur des virages si le public est admis. Une clôture de type grillage (à l'exclusion de clôture en fil de fer) et des panneaux « Interdit aux spectateurs » devront être placés en bas de chacune des deux descentes orientées vers le public. Des bottes de paille devront être disposées devant la clôture pour protéger les concurrents.

Les organisateurs de cette manifestation sportive devront scrupuleusement respecter les règles

techniques et de sécurité imposées par la fédération française motocycliste ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Les organisateurs ont prévu le dispositif suivant :

- 2 ambulances
- 1 médecin du SMUR de Cavaillon
- des commissaires de piste
- 12 secouristes avec ambulance et lots de premiers secours
- Conformément à la convention de partenariat signée le 30 Juin 2004 entre le moto-club Pernois et le SDIS de Vaucluse, un camion citerne feux de forêts avec 4 sapeurs-pompiers.

Ils devront le compléter par la mise en place à leurs frais des moyens de secours suivants :

- une liaison téléphonique avec le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent, qui sera utilisée afin de prévenir les sapeurs-pompiers de tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;
- spécifiquement pour la sécurité des concurrents, les moyens de secours imposés par la fédération sportive compétente ;
- des extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg répartis le long du circuit, ainsi qu'au parc de regroupement des engins et servis par du personnel qualifié.

Les organisateurs devront interdire tout feu, de même qu'il sera interdit de fumer à l'intérieur du parc de stationnement.

Les emplacements où le public sera admis seront délimités et clairement signalés.

Article 4 :

Le stationnement des participants, accompagnateurs et spectateurs devra être assuré en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Ces dernières devront rester libres en toutes circonstances.

Les organisateurs devront respecter les obligations suivantes :

- Tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux, et notamment la récupération des déchets engendrés par les participants ou le public de cette manifestation.
- Les participants, spectateurs et accompagnateurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc...).
- Seuls les balisages par rubans, flèches cartonnées et piquets amovibles, sans clous dans les arbres, posés 48h avant l'épreuve, enlevés immédiatement ou au plus tard 24h après la manifestation, seront acceptés.
- Tous les moyens devront être mis en œuvre pour éviter l'écoulement de fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la rétention des hydrocarbures ; le lavage des motos sur site est prohibé.

- Des sanitaires mobiles, en nombre suffisant, seront mis à la disposition des concurrents et du public.

Article 5 :

Le maire de la commune de Pernes-les-Fontaines peut, s'il le juge nécessaire, prendre un arrêté en vue de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sur le territoire de sa commune, lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6 :

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité suivant cette épreuve,
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts,
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 7 :

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir, avant chaque épreuve, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être faxée (04 90 67 70 09) ou envoyée par mail (sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr).

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R 331-13 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

Article 9 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 11 :

Le sous-préfet de Carpentras, le maire de Pernes-les-Fontaines, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (Groupement Comtat Ventoux), le directeur départemental de la cohésion sociale et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au Président du Moto Club Pernois qui devra prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Fait à Carpentras, le 8 Septembre 2015

Pour le préfet,
Le sous-préfet



Jean-François MONIOTTE

Programme horaire veille de la manifestation


09h30	13h00	Vérifications administrative et technique
10h00		Réunion du Jury

Sous-Préfecture de CARPENTRAS

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

CARPENTRAS, le **08 SEP. 2015**

LE SOUS-PREFET,



Jean-François MONIOTTE

Essais libres			
13h30	13h55	Open Groupe A	25mn
14h05	14h30	Open Groupe B	25mn
14h40	15h00	85cc Groupe A	20mn
15h10	15h30	85cc Groupe B	20mn

Qualifications Chronométrées		
15h50	Open Groupe A	30mn
16h30	Open Groupe B	30mn
17h10	85cc Groupe A	25mn
17h40	85cc Groupe B	25mn

A 18h30 se tiendra une réunion du jury à laquelle seront invités les représentants des ligues présentes. Les questions diverses seront abordées. Un seul représentant par ligue pourra assister aux réunions du jury.

Programme horaire jour de la manifestation

Tests de départ et Essais Libres		
8h45	Open Groupe A	20mn
9h10	Open Groupe B	20mn
9h35	85cc Groupe A	20mn
10h00	85cc Groupe B	20mn

Manches			
10h30	1ère manche	Open Groupe A	20mn + 1 tour
11h00	1ère manche	85 Groupe A	15mn + 1 tour
11h25	1ère manche	85 Groupe B	15mn + 1 tour

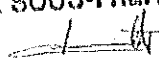
REPAS

Manches		
13h30	Présentation des équipes	
14h15	1ère manche	Open Groupe B
14h45	2ème manche	85cc Groupe A
15h10	2ème manche	85cc Groupe B
Entracte		
16h00	2ème manche	Open Groupe A
16h30	2ème manche	Open Groupe B

17h15	Réunion du Jury
17h45	Podium

Sous-Prefecture de CARPENTRAS
 Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour.
 CARPENTRAS, le 08 SEP. 2015

LE SOUS-PREFET,


 Jean-François MONIOTTE

COMMISSAIRES de PISTE

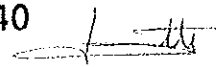
ARKI	Mickaël	226263
BARNARD	Philippe	163737
BAYLE	Thierry	003221
CASTE	Robin	148739
CAUJOLLE	Cyrille	061697
CHRISTOL	Roland	024866
CRIGNON	Nicolas	190699
DOUZON	Audrey	233861
GANICHOT	Pierre	010954
GIMENEZ	Albert	061550
IMBERT	Lucien	072545
ISSA-DOURY	Olivier	228571
ISSA-DOURI	Julien	230912
LADET	Marcel	014110
LAFONT	Claude	053914
MARTEL	Quentin	203810
MARTIN	Jean-Marie	221840

Sous-Préfecture de CARPENTRAS

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

CARPENTRAS, le 08 SEP, 2015

LE SOUS-PREFET,



Jean-François MONIOTTE

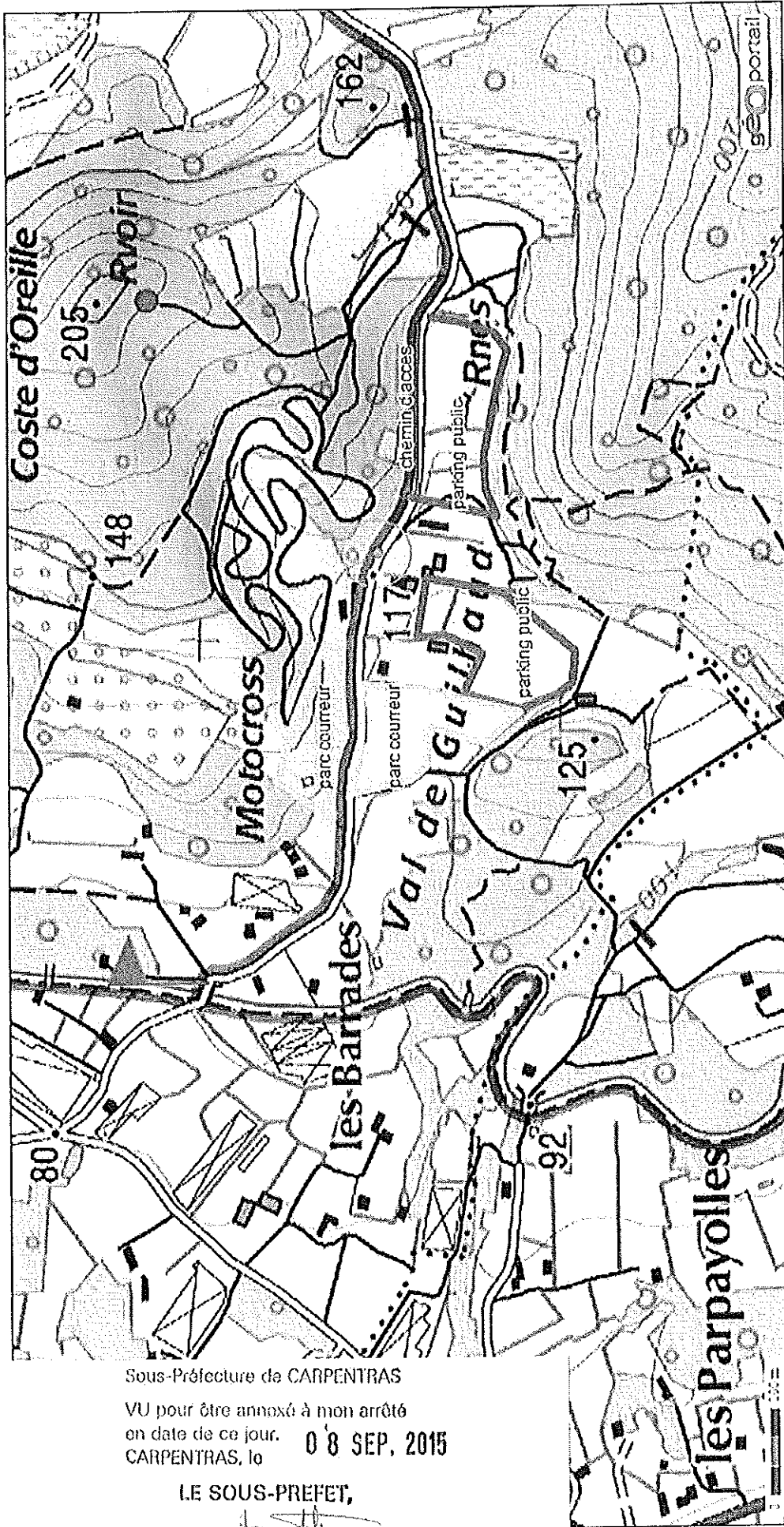
MARTIN	Thierry	150839
PEREZ	José	019068
POTIN	Michel	*182811
PUJOL LOPEZ	Vincent	*247245
QUEZEL	Gilbert	*029675
REY	Jean-Paul	*109983
MILHET	Joël	235562
EIME	Julien	235563
GIRAUD	Isabelle	235564
GIRAUD	Franck	235565
EIME	David	235566

Sous-Préfecture de CARPENTRAS
 Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour.
 CARPENTRAS, le 08 SEP. 2015

LE SOUS-PREFET,

[Signature]

Jean-François MONIOTTI



Sous-Préfecture de CARPENTRAS
VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour. 08 SEP, 2015
CARPENTRAS, le

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE

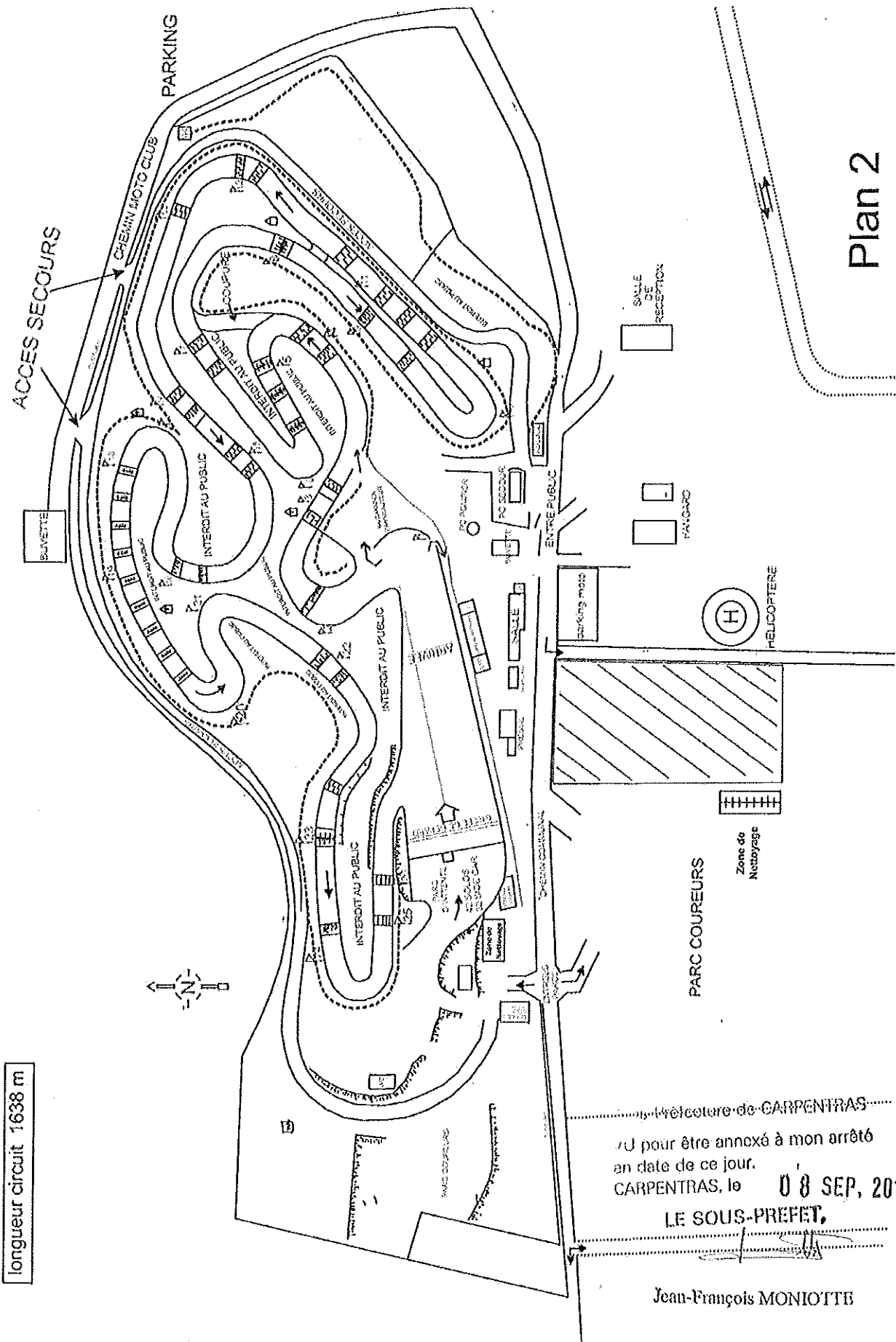
© IGN 2015 - www.geoportail.gouv.fr/mendons-legales

Longitude : 5° 03' 08.5" E
Latitude : 43° 58' 31.5" N

CHEMIN D ACCES
PARKING PUBLIC
PARC COURREUR

Plan 1

longueur circuit 1638 m



Plan 2

.....Mairie de CARPENTRAS.....
 Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour.
 CARPENTRAS, le 08 SEP, 2015
 LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE



PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-préfecture de Carpentras

Réglementation

ARRETE PREFECTORAL

DU 9 SEPTEMBRE 2015

portant autoisation d'une épreuve d'endurance de quads
intitulée « 8^{ème} Endurance Quads Les Terrasses du Ventoux »
le dimanche 4 Octobre 2015
sur le circuit privé de la ferme Motel à Méthamis

LE PREFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à J. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18, A. 331-19, A. 331-3, A. 331-32 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 9 relatif à la circulation dans les espaces naturels, L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 19 Décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Août 2015 modifiant l'arrêté du 10 Juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras ;

Vu la demande reçue le 16 Juin 2015, du Président du Moto Club Mazanais en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 4 Octobre 2015, une épreuve motorisée intitulée « 8^{ème} Endurance Quads Les terrasses du Ventoux » sur le circuit privé de la ferme Morel à Méthamis ;

Vu l'attestation d'assurance établie le 27 Juillet 2015 par le cabinet GRAS SAVOYE, sis Bat. C1 Pôle Pixel, 26 Rue Emile Decorps CS 70120 F à Villeurbanne Cedex – 69628 - certifiant que cette épreuve est couverte par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives ;

Vu le règlement de la manifestation concernée ;

Vu l'attestation d'enregistrement de l'épreuve par la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu les avis favorables du président du conseil départemental de Vaucluse (ARD Carpentras), du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (Groupement Comtat Ventoux), du directeur départemental de la cohésion sociale et du commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras ;

Vu les avis favorables des maires de Blauvac, Méthamis et Malemort-du-Comtat ;

Vu l'avis favorable de la commission des épreuves et compétitions sportives réunie en date du 30 Juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le Président du moto-club mazanais est autorisé à organiser une épreuve d'endurance de quads dénommée « 8^{ème} Endurance Quads Les Terrasses du Ventoux », le dimanche 4 Octobre 2015 de 8h à 18h30, sur le circuit privé de la ferme Morel à Méthamis.

Cette épreuve se déroulera sous la responsabilité du demandeur, selon l'itinéraire annexé au présent arrêté et selon les conditions suivantes :

- Vérifications administratives et techniques de 7h à 8h30 ;
- Essais libres de 9h à 10h ;
- Courses de 10h30 à 17h50 sur un circuit de 5-6 kms ;
- Le nombre de pilotes engagés sera de 120 quads maximum ;
- Le nombre de spectateurs attendus est évalué à 400 personnes.

En application des dispositions de l'article R. 331-37 du code du sport, le circuit visé à l'article 1^{er} ci-dessus est homologué pour la seule durée de la manifestation du 4 Octobre 2015.

Article 2 :

Appelée à des missions prioritaires, la gendarmerie ne pourra pas apporter son concours lors de cette manifestation. Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la sécurité sur l'itinéraire, des usagers de la route, des riverains et des concurrents.

Les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs) stationneront en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Les organisateurs devront disposer d'un (des) arrêté(s) temporaire(s) de la circulation, pris par les autorités compétentes, pour toute privatisation, même partielle, des voies ouvertes à la circulation publique.

Les organisateurs de cette manifestation sportive devront scrupuleusement respecter les règles techniques et de sécurité imposées par la fédération française motocycliste ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Les organisateurs ont prévu le dispositif suivant :

- 1 ambulance avec 2 ambulanciers ;
- 1 médecin avec lot de premiers secours et matériel médical de soins et de réanimation ;
- des commissaires de piste ;
- 1 DPS de la Protection civile avec 2 véhicules et 8 secouristes ;
- 1 service sécurité assuré par le SDIS au moyen d'un CCF et 4 sapeurs-pompiers afin d'assurer la protection de la forêt contre l'incendie en cas de risque incendie.

Ils devront le compléter par la mise en place à leurs frais des moyens de secours suivants :

▪ une liaison téléphonique avec le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent, qui sera utilisée afin de prévenir les sapeurs-pompiers de tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;

- une liaison radio entre les commissaires de course ;
- spécifiquement pour la sécurité des concurrents, les moyens de secours imposés par la fédération sportive compétente ;
- des extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg répartis le long du circuit, ainsi qu'au parc de regroupement des engins et servis par du personnel qualifié.

Les organisateurs devront interdire tout feu, de même qu'il sera interdit de fumer à l'intérieur du parc de stationnement.

Article 4 :

Les organisateurs devront respecter les obligations suivantes :

- Tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux, et notamment la récupération des déchets engendrés par les participants ou le public de cette manifestation ; les traversées de la Nesque devront être perpendiculaires à celle-ci conformément aux plans ;
- Les participants, spectateurs et accompagnateurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc...).
- Seuls les balisages par rubans, flèches cartonnées et piquets amovibles, sans clous dans les arbres, posés 48h avant l'épreuve, enlevés immédiatement ou au plus tard 24h après la manifestation, seront acceptés.
- Tous les moyens devront être mis en œuvre pour éviter l'écoulement de fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la rétention des hydrocarbures ; le lavage des motos sur site est prohibé.
- Des sanitaires mobiles, en nombre suffisant, seront mis à la disposition des concurrents et du public.

Article 5 :

Les maires des communes de Blauvac, Méthamis et Malemort-du-Comtat peuvent, s'ils le jugent nécessaire, prendre un arrêté en vue de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sur le territoire de leur commune, lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6 :

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité suivant cette épreuve,
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts,
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 7 :

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir, avant chaque épreuve, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être faxée (04 90 67 70 09) ou envoyée par mail (sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr).

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R 331-13 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

Article 9 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 11 :

Le sous-préfet de Carpentras, les maires de Blauvac, Méthamis et Malemort-du-Comtat, le président du conseil départemental de Vaucluse (ARD Carpentras), le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (Groupement Comtat Ventoux), le directeur départemental de la cohésion sociale et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au Président du Moto Club Mazanais qui devra prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Fait à Carpentras, le 9 Septembre 2015

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Carpentras



Jean-François MONIOTTE



ENDURANCE QUAD Championnat de
France **F2M**
8^{ème} endurance quads TERRASSES DU VENTOUX
Dimanche 4 octobre 2015

Informations complémentaires :

▫ L'épreuve est organisée selon les modalités de la Fédération Française de Motocyclisme (cf. règlement particulier joint au dossier).

LISTE DES OFFICIELS

Directeur de course	Frédéric CARRARA	Licence : 051251
Président du Jury ou Arbitre	Sergé ANDRIEU	Licence : 002246
Membre du Jury	Didier TRAVERSA	Licence : 126173
Membre du Jury	Céline MATTIA	Licence : 172283
Commissaire technique responsable	Myriam MASCHIO TRAVERSA	Licence : 121469
Responsable du chronométrage	Roselyne GAUDIN	Licence : 011130

- Lieux exact : Circuit Blanc Moto - Ferme MOREL à METHAMIS 84570
- Organisation : 80 personnes et 10 véhicules
- Participants : 180 à 200 pilotes
- Spectateurs : tout public, environ 400 personnes

- Sécurité et protection des participants et des tiers :
 - sécurité civile : devis en cours
 - médecin : en cours
 - ambulances : attestation jointe au dossier

- Prise en charge par le Moto Club Mazanais des frais de service d'ordre pour l'organisation de l'épreuve et réparation des dommages, dégradations de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

- Affichage de la manifestation dans les communes environnantes

- Sur place, le jour j, le public est guidé par des panneaux informatifs dans les communes concernées et par le service d'ordre sur le circuit.

Sous-Préfecture de CARPENTRAS

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

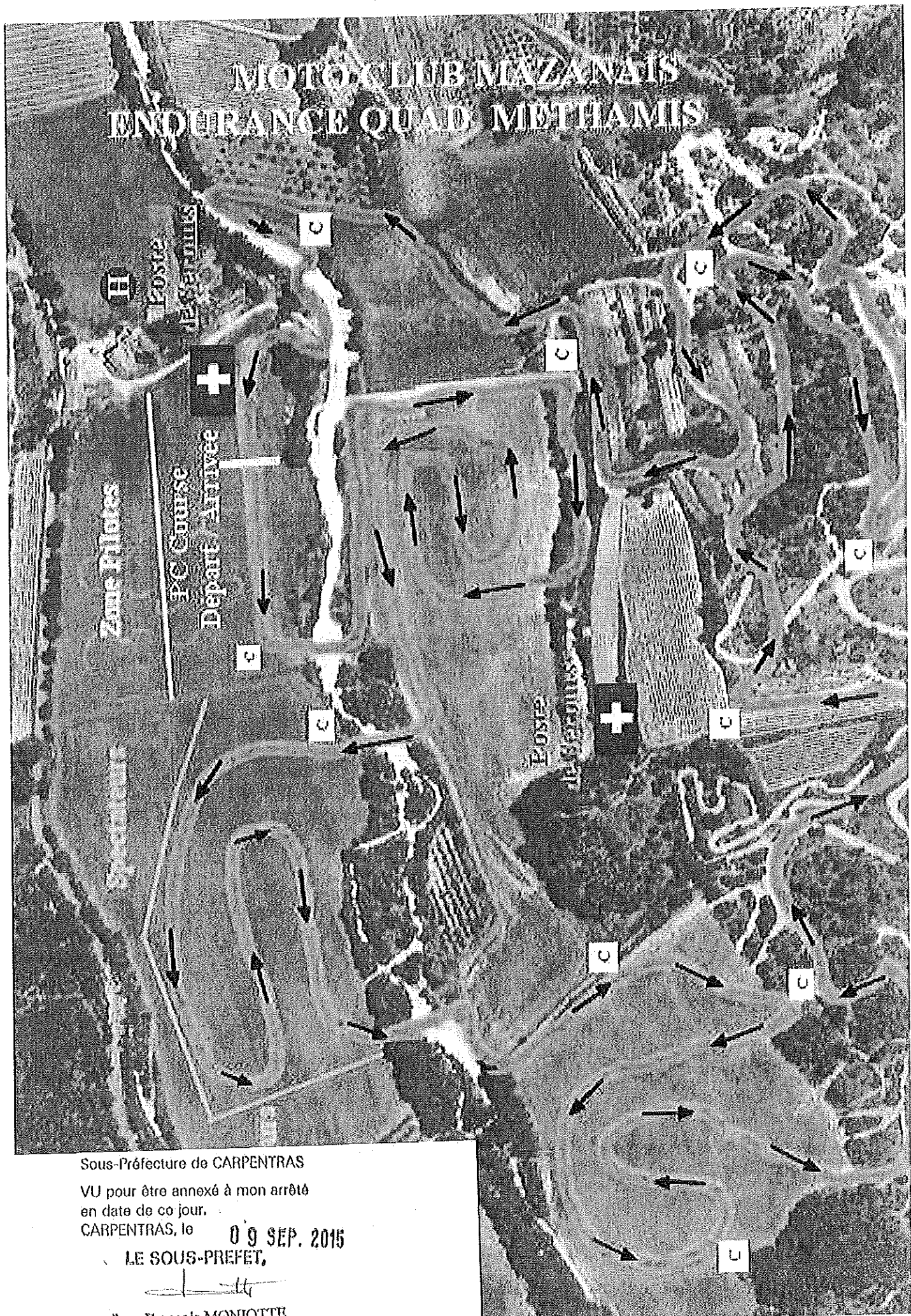
CARPENTRAS, le 09 SEP. 2015

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE

MOTO CLUB MAZANAIS
640 Chemin de la Riblière
84570 MORMOIRON

MOTO CLUB NAZANNAIS
 ENDURANCE QUAD METHAMIS



Sous-Préfecture de CARPENTRAS

VU pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour.

CARPENTRAS, le 09 SEP. 2015

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle développement social
Service Logement social
Affaire suivie par : G. BLUA
Tél : 04 88 17 86 20
Télécopie : 04 88 17 86 98
Courriel : dclcs-mediation@vaucluse.gouv.fr

ARRETE du **31 AOUT 2015**
portant modification de la composition de la commission de médiation
pour la mise en œuvre du droit au logement opposable

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifiée par la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion fixant la composition de la commission départementale de médiation et ses modalités de fonctionnement ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article 10 ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale modifiée ;

Vu les articles R.441-13 et L441-2-3 du code de la construction et de l'habitation modifié par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion fixant la composition de la commission départementale de médiation et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°SI2007-12-21-0030-PREF du 21 décembre 2007, modifié, portant création de la commission départementale de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté n° SI2010-01-20-0050-PREF du 20 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'arrêté n°SI2011-05-25-0060-DDCS du 25 mai 2011 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté n°2013336-0005 du 02 décembre 2013 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté n°2014085-0005 du 26 mars 2014 portant nomination de la Présidente de la commission de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté n°2014104-0001 du 14 avril 2014 portant nomination de la Vice-présidente de la commission de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté n°2014209-003 du 28 juillet 2014 portant nomination des représentants des associations des Maires de Vaucluse, des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département, des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionné à l'article L.365-4 ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n°2013336-0005 du 02 décembre 2013 portant modification de la composition de la commission de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable, modifié par les arrêtés n°2014085-0005 du 26 mars 2014, n° 2014104-0001 du 14 avril 2014 et n°2014209-003 du 28 juillet 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentant des collectivités territoriales – représentant du conseil départemental :

Madame Corinne TESTUD-ROBERT, titulaire
Madame Suzanne BOUCHET, suppléante

Le reste de l'article est inchangé.

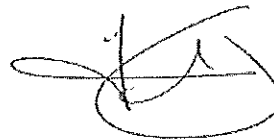
Article 2 :

Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Avignon, le **31 AOUT 2015**

p/ Le Préfet,

Le Sous-Préfet chargé de mission,



Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Service urgence sociale et logement adapté
Affaire suivie par : Françoise NAULT
Tél : 04 88 17 86 36
Télécopie : 04 88 17 86 98
Courriel : francoise.nault@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant modification de la capacité et du fonctionnement
du CHRS géré par l'association AHARP
N° FINESS 84 000 092 1

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-7 et L.313-1 à L.313-9 et les articles R.313-1 à R.313-14 et R.314-105 à R.314-110 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 17 mai 1978 autorisant la création du foyer « La Sousto », en date du 22 juillet 1991 la création du foyer « Lou Valoun » et en date du 1^{er} juin 1978 la création du foyer éclaté « Lou Souleu », tous implantés sur la commune d'Avignon et gérés par l'association pour l'Hébergement, l'Accueil et la Réinsertion en Provence, sise 2A rue Buffon – 84000 AVIGNON,

VU l'arrêté du 14 mars 2012 portant modification de la capacité du CHRS géré par l'association AHARP,

VU la demande de l'association AHARP en date du 18 mai 2015 visant à la création de quatre places supplémentaires de CHRS et à la transformation de 14 places collectives en 14 places éclatées,

VU la demande de l'association AHARP en date du 28 juillet 2015 de fusionner les trois structures sus-nommées,

CONSIDÉRANT que cette transformation permet de répondre aux besoins repérés dans le département d'un accueil inconditionnel pour une population en très grande difficulté,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse ;

.../

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le CHRS géré par l'association AHARP est composé actuellement de trois structures :

- CHRS « La Sousto » n° FINESS : 84 000 2349,
- CHRS « Lou Souleu » n° FINESS : 84 000 4899,
- CHRS « Lou Valoun » n° FINESS : 84 001 2629.

Il est autorisé la fusion de ces trois structures pour n'en former plus qu'une seule dont les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS de l'entité juridique : 84 000 0921 – Association « AHARP »,
2A rue Buffon, 84000 AVIGNON
Code statut juridique : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique.

Numéro FINESS de l'établissement : 84 000 2349 – CHRS « La Sousto »
2A rue Buffon, 84000 AVIGNON
Code catégorie de l'établissement : 214 – Centre d'hébergement et de réinsertion.

Code catégorie établissement : 214 – Centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

ARTICLE 2 :

Il est autorisé la création de quatre places supplémentaires de CHRS. Cette autorisation porte la capacité du CHRS à 81 places.

Il est autorisé la transformation de 14 places « hébergement complet internat » en 14 places « hébergement de nuit éclaté » avec effet immédiat.

Ces modifications prendront effet sous réserve des résultats de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des 81 places sont les suivantes :

Pour une capacité de 10 places :

- code discipline d'équipement : 959 – Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté,
- code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat ;
- code clientèle : 829 – Familles en difficulté et/ou femmes isolées ;

Pour une capacité de 12 places :

- code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté ;
- code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat ;
- code clientèle : 829 – Familles en difficulté et/ou femmes isolées ;

Pour une capacité de 59 places :

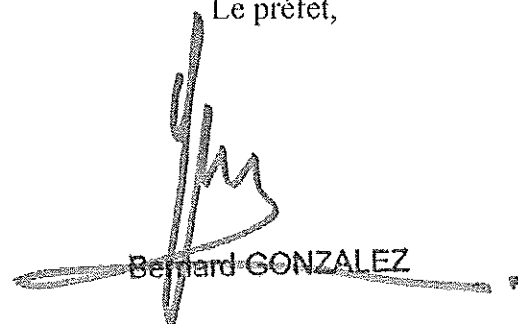
- code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté ;
 - code mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté ;
 - code clientèle : 829 – Familles en difficulté et/ou femmes isolées ;
-
- code mode de tarification : 30 – préfet de région, établissement et services sociaux.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et le directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 10 SEP. 2015

Le préfet,



Bernard GONZALEZ

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchère – 30941 NÎMES CEDEX 09.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires
Service eau, environnement et forêt
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Tél : 04 88 17 85 79
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

suspendant les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2015 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse et du 15 juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les chemins non revêtus desservant le massif forestier de Bollène - Uchaux

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Forestier, et notamment les articles L.131-6 et R.131-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les chemins non revêtus desservant le massif forestier de Bollène - Uchaux ;

Considérant l'évolution favorable de la situation météorologique sur le département au regard du risque d'incendie de forêts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse est suspendu de la date de publication du présent arrêté au 15 septembre 2015 inclus.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les chemins non revêtus desservant le massif forestier de Bollène – Uchaux est suspendu de la date de publication du présent arrêté au 15 septembre 2015 inclus.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

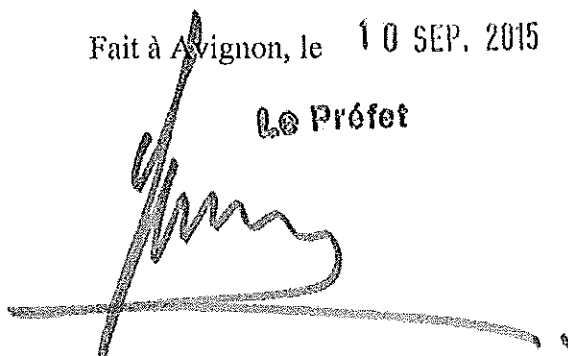
Article 4 :

Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de Météo France, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'office national des forêts et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie sera adressée, pour information, au président du conseil départemental de Vaucluse, à la présidente du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière, au président de l'association départementale des comités communaux feu de forêt, au président du parc naturel régional du Lubéron, au président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, au président du centre régional de la propriété forestière.

Fait à Avignon, le 10 SEP. 2015

Le Préfet



Bernard GONZALEZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des Impôts des Entreprises

AVIGNON EST

CITE ADMINISTRATIVE, AVENUE DU 7EME GENIE

CS 60049

84098 AVIGNON CEDEX 9

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIE d'Avignon Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Michèle OLIVI, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du SIE d'Avignon Est, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

- 45 -

- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de temps ou de somme ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Vaucluse...

A Avignon, le 1^{er} septembre 2015
Le comptable, responsable du SIE d'Avignon Est,

Morade BENCHALAL



**UNITE TERRITORIALE DE LA
DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel :
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP514366277
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 28/05/2015 par Mme Sandrine JEAN, Gérante de la SARL LE PETIT POUCKET, sise à 150 Cours Gambetta – 84300 CAVAILLON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL LE PETIT POUCKET, sous le n° SAP514366277, à compter du 06/09/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants plus de 3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Soutien scolaire**
- **Cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Accompagnement des enfants plus de 3 ans**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 9 septembre 2015

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à
l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine
PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel :
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

ARRETE DU 06/09/2015

Portant renouvellement d'agrément au titre des emplois de services à la personne,

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7231-1 et L7231-2 du code du travail,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (chapitre VI – services à la personne - article 31) et notamment les articles L7232-1 à L7232-9 du code du travail

Vu le Décret N° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le Décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par, la SARL LE PETIT POUCKET – 150 Cours Gambetta – 84300 CAVAILLON le 10/07/2015.

Vu la consultation du Conseil Départemental ;

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de Vaucluse,

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément qualité de la SARL LE PETIT POUCKET est renouvelé conformément aux dispositions de l'article R7232-5 du code du travail pour la fourniture des services suivant :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans;
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 2:

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP514366277

Article 3 :

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter du 06/09/2015.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 4

Les activités citées à l'article 1 s'exercent sur le département de Vaucluse

Article 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée avec accusé de réception, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies (activités autres que celles prévues, conditions de travail des salariés, mauvaise qualité des prestations pour les emplois d'aide aux personnes, non-respect du devoir de réserve des salariés, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents, de contrôle d'enquête.).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Article 6 :

Tout délit relevé par les services de l'Etat notamment en matière du droit du travail de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 7 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de Vaucluse,
Le Directeur départemental des Finances Publiques,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 9 septembre 2015

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET

AUTRES SERVICES



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Cote-d'Azur

**Arrêté n° SEL-UER-2015-17 du 26 août 2015
portant autorisation au titre de l'article 33 du
décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 concernant
les travaux de déplacement du front d'accostage
des appontements P1 et P2 au PK 242.25 et PK
242.50 en rive gauche du bras d'Avignon.**

**LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er} et son livre V ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU le décret du 17 mars 1970 relatif à l'aménagement de la chute d'Avignon sur le Rhône ;
- VU le cahier des charges général de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône approuvé par les décrets du 7 octobre 1968, 15 mai 1981 et 16 juin 2003 ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 33 du décret n°94-894 modifié reçue le 26 juin 2015 présentée par la Compagnie Nationale du Rhône et relative aux travaux de déplacement du front d'accostage des appontements P1 et P2 au PK 242.25 et PK 242.50 en rive gauche du bras d'Avignon ;
- VU l'absence de retour des demandes d'avis des services consultés le 09 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté du préfet de Vaucluse n°2015061-0035 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU l'arrêté du préfet de Vaucluse n°D0254-2015-SG du 17 août 2015 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;

CONSIDERANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objet

La Compagnie Nationale du Rhône est autorisée, en application de l'article 33 du décret n°94-894 modifié susvisé, à réaliser les travaux de déplacement du front d'accostage des appontements P1 et P2 aux PK 242.25 et 242.50 en rive gauche du bras d'Avignon sur le Rhône.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et situés aux allées de l'Oulle à Avignon. Le plan de localisation du projet figure en annexe I. Ces travaux consistent à déplacer les 2 ducs d'albe existants en acier, d'environ 2,50 m plus au large pour des raisons de pérennité du talus, de précaution et de sécurité vis à vis des bateaux de croisière liée à l'augmentation de la fréquentation du site, l'accroissement du tirant d'eau des bateaux (paquebots de 135 m de long) et la compatibilité des passerelles d'embarquement et de débarquement des passagers. Les anciens tubes seront découpés et évacués en décharge appropriée au moyen d'une grue reposant sur ponton flottant. Les nouveaux tubes seront ensuite mis en place par vibrofonçage monté sur la grue et leur têtes seront ensuite soudées à la partie inférieure.

Ces travaux seront réalisés sur site, de mi-novembre 2015 à fin février 2016 (durée d'environ 3 mois et demi, selon les conditions météorologiques.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Autres réglementations

Conformément à l'article 1 du décret n°94-894 modifié susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Hormis ce cas, le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'Avignon pour information.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cet arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Exécution

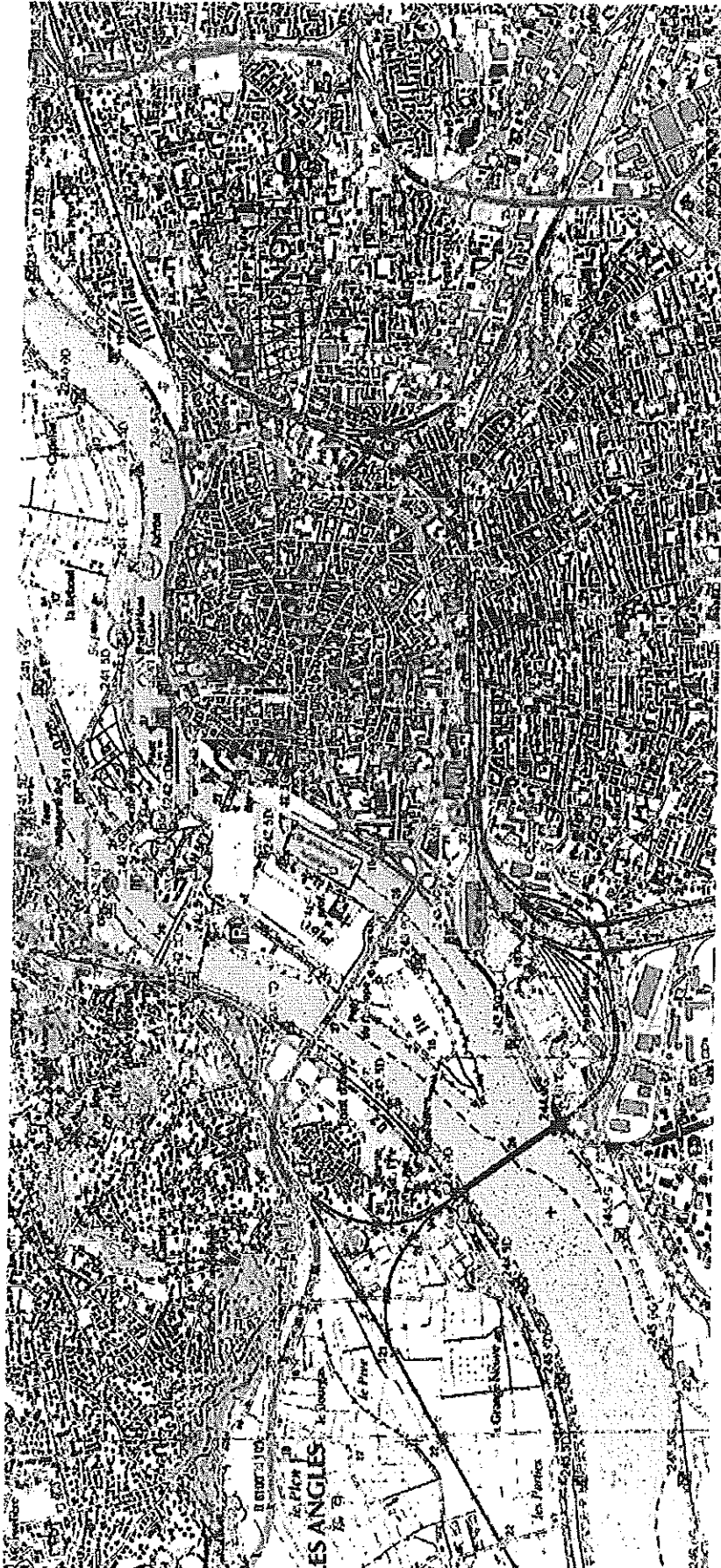
Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Cote-d'Azur,
Le directeur département des territoires de Vaucluse,
Le chef du service départemental de l'ONEMA de Vaucluse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet de Vaucluse et par délégation,
pour la directrice et par délégation,
Pour le chef du service énergie et logement et
par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité Energie et Réseaux,**


Jacky PERCHEVAL

Annexe 1

Localisation des appartements P1 & P2



DECISION n° DG/2015/29

Objet : Modification du Règlement Intérieur


LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'ORANGE « LOUIS GIORGI »

- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital,
- Après concertation au sein du Directoire lors de sa séance du 15 juin 2015,
- Vu les avis du CTE et CME en date du 23 juin 2015,
- Vu l'avis du Conseil de Surveillance en date du 25 juin 2015,

DECIDE

- Article 1 : Le Règlement Intérieur annexé à la présente décision a été modifié pages 22 (I. F. 4) et 47 (II. A. 5).
Il est consultable, sur demande, auprès de la Direction et dans les Pôles Médicaux et Médico-Techniques.
- Article 2 : La présente décision est affichée sur les panneaux spécialement aménagés à cet effet et est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.
- Article 3 : La présente décision vaut notification et peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes - 16 avenue FEUCHERES - SC 88041-30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Orange le 1^{er} septembre 2015,


Christophe GILANT
Directeur

